



**Commission Régionale
Statut des Educateurs et
Entraîneurs du Football
Section Statut
SAISON 2022-2023**

Procès-Verbal

Présents : M. Bertrand REBOURS, M. Ahmed BOUAJAJ, M. Philippe COUCHOUX, M. Christian PORNIN.

Excusés : M. Christian FORNARELLI, M. Ali MOUCER, M. Georges GRESSIEN.

Assiste : M. Lénéïck LERMA

Réunion du 15/09/2022

Article 6 du Statut des Educateurs – Formation Continue

Dates des prochaines sessions de Formation Professionnelle Continue :

- 26 et 27 septembre 2022 : La Connaissance de Soi et Préparation Mentale
- 06 et 07 octobre 2022 : Responsable Technique de Club : Jeunes et Séniors
- 03 et 04 novembre 2022 : La Préformation - Formation
- 01 et 02 décembre 2022 :
- 30 et 31 janvier 2023 :
- 02 et 03 février 2023 :
- 27 et 28 février 2023 :
- 27 et 28 mars 2023 :
- 13 et 14 avril 2023 :
- 02 et 03 mai 2023 :
- 30 et 31 mai 2023 :
- 12 et 13 juin 2023 :
- 22 et 23 juin 2023 :

Rappel : Disposition applicable pour la saison 2022/2023 :

Les éducateurs en infraction au niveau de la Formation Professionnelle Continue doivent s'inscrire en ligne sur une session pour qu'une licence Technique Régional puisse leur être délivrée.
En cas de désistement ou d'absence à la session de Formation Continue, la licence Technique Régional de l'éducateur sera suspendue.

Courrier District**Championnats Départementaux Seniors et Jeunes**

La Commission transmet aux Commissions départementales des Districts le document Excel support pour réaliser le contrôle des feuilles de match des Championnats de D1 U14, U16, U18 et Seniors cette saison.

Et leur demande de lui retourner ce document à jour pour leur District ainsi que le PV réalisé à la suite des demandes de justification aux clubs qui sont en situation d'infraction (modèle de PV à reprendre en PJ) aux dates butoirs suivantes :

- Mercredi 23 novembre 2022
- Mercredi 8 février 2023
- Mercredi 12 avril 2023
- Mercredi 7 juin 2023

Enfin elle demande de nouveau aux Districts de désigner un représentant de leur Commission Départementale qui participera désormais aux séances plénières de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football. Ces séances plénières auront lieu le lundi 28 novembre 2022 à 14h en Visioconférence, le lundi 13 février 2022, le lundi 17 avril 2022 et le lundi 12 juin 2022 »

Demande de dérogation**TRAPPES ETOILE SPORTIVE (508864) – Régional 2 Seniors – ZERHDY Hicham**

Diplôme minimum requis : BEF

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2022-2023, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF concernant la promotion interne, du fait que l'éducateur est actuellement en formation BEF.

SUCY FC (521870) – Régional 2 Seniors – MAHRAZI Mohand

Diplôme minimum requis : BEF

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2022-2023, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF concernant la promotion interne, du fait que l'éducateur est actuellement en formation BEF.

RUEIL MALMAISON FC (542440) – Régional 2 Seniors – HORNOY Fabrice

Diplôme minimum requis : BEF

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2022-2023, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

De plus, la Commission précise que le club pourra bénéficier d'une dérogation de deux saisons (2022/2023 et 2023/2024) pour se mettre en conformité si l'éducateur en charge de l'équipe est maintenu dans ses fonctions.

LA COURNEUVE AS (500653) – Régional 3 Seniors – IBRAHIME Djafari

Diplôme minimum requis : BMF

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2022-2023, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF concernant la promotion interne, du fait que l'éducateur est actuellement en formation BMF.

CERGY PONTOISE FC (551588) – Régional 3 Seniors – CHEIKH Cherif

Diplôme minimum requis : BMF

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2022-2023, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF concernant la promotion interne, du fait que l'éducateur est actuellement en formation BMF.

FRANCILIENNE 94 LE PERREUX AS (540651) – Régional 3 Seniors – RICHARD Jérémy

Diplôme minimum requis : BMF

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2022-2023, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

De plus, la Commission précise que le club pourra bénéficier d'une dérogation de deux saisons (2022/2023 et 2023/2024) pour se mettre en conformité si l'éducateur en charge de l'équipe est maintenu dans ses fonctions.

FLEURY 91 F.C. (524861) – Régional 2 Séniors Féminines – MAXIMIN Patrick

Diplôme minimum requis : CFF3 ou AS

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2022-2023, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation n'est valable que pour une saison et invite l'éducateur à entrer en formation afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

CS MEAUX ACADEMY (500831) – U18 Départemental 1 – BOULEMVO Gerly

Diplôme minimum requis : CFF3 ou I2

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2022-2023, du fait que l'éducateur est actuellement en formation BMF.

VILLENEUVE LA GARENNE AM (500638) – Départemental 1 U18 – SEFFAK Sofiane

Diplôme minimum requis : CFF3 ou I2

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2022-2023, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation n'est valable que pour une saison et invite l'éducateur à entrer en formation afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

MONTREUIL EL.S. (523260) – Départemental 1 U18 – DRAME Khalidou

Diplôme minimum requis : CFF3 ou I2

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2022-2023, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation n'est valable que pour une saison et invite l'éducateur à entrer en formation afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

CA PARIS 14 (500221) – U18 Départemental 1 – CAMPOS DA SILVA Dany

Diplôme minimum requis : CFF3 ou I2

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2022-2023, du fait que l'éducateur est actuellement en formation BMF sous réserve que le club enregistre la licence d'Educateur de Monsieur CAMPOS DA SILVA.

TORCY PVM FOOTBALL U.S. (511876) – U17 Régional 1 – NSONSA KIBUA Kerith

Diplôme minimum requis : CFF3 ou I2

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2022-2023, du fait que l'éducateur est actuellement en formation BMF.

FONTENAY SOUS BOIS US (523873) – U17 Régional 2 – FISTON Jordan

Diplôme minimum requis : CFF3 ou I2

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2022-2023, du fait que l'éducateur est actuellement en formation BMF.

HOUILLES AC (502858) – U17 Régional 2 – MATEUS Cyril

Diplôme minimum requis : CFF3 ou I2

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2022-2023, du fait que l'éducateur est actuellement en formation BMF.

CA PARIS 14 (500221) – U16 Départemental 1 – DOUMBIA Ibrahima

Diplôme minimum requis : CFF3 ou I2

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2022-2023, du fait que l'éducateur est actuellement en formation BMF sous réserve que le club enregistre la licence d'Educateur de Monsieur DOUMBIA.

MONTIGNY LE BRETONNEUX AS (527743) – Départemental 1 U16 – GOSSELIN Jérémy

Diplôme minimum requis : CFF3 ou I2

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2022-2023, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation n'est valable que pour une saison et invite l'éducateur à entrer en formation afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

MONROUGE FC 92 (550679) – Départemental 1 U16 – FOFANA Bakary

Diplôme minimum requis : CFF3 ou I2

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2022-2023, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation n'est valable que pour une saison et invite l'éducateur à entrer en formation afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

FONTENAY US (523873) – Départemental 1 U16 – POUYE Ousmane

Diplôme minimum requis : CFF3 ou I2

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2022-2023, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation n'est valable que pour une saison et invite l'éducateur à entrer en formation afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

ADAMOIS OL (540630) – Départemental 1 U16 – COMUCE Pascal

Diplôme minimum requis : CFF3 ou I2

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2022-2023, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation n'est valable que pour une saison et invite l'éducateur à entrer en formation afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

SENART MOISSY 2 (500832) – U14 Régional 3 – KEBE Bassirou

Diplôme minimum requis : CFF2 ou I2

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2022-2023, du fait que l'éducateur est actuellement en formation BMF sous réserve que le club enregistre la licence d'Educateur de Monsieur KEBE.

VAL YERRES CROSNE A.F. (500640) – Départemental 1 U14 – FLEUTIAUX Valentin

Diplôme minimum requis : CFF2 ou I2

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2022-2023, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation n'est valable que pour une saison et invite l'éducateur à entrer en formation afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

SEIZIEME ES (525523) – U14 Départemental 1 – FERNANDES FERREIRA Joao

Diplôme minimum requis : CFF2 ou I2

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2022-2023, du fait que l'éducateur est actuellement en formation BMF sous réserve que le club enregistre la licence d'Educateur de Monsieur FERNANDES FERREIRA.

ARGENTEUIL AS FUTSAL (561071) – Séniors Futsal Régional 3 – REZKALLAH Mehdi

Diplôme minimum requis : Module Entraînement Futsal

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2022-2023, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation n'est valable que pour une saison et invite l'éducateur à entrer en formation afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

ESPOIR MELUNAIS (581531) – Séniors Futsal Régional 3 – BEKHTAOUI Abdel

Diplôme minimum requis : Module Entraînement Futsal

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2022-2023, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation n'est valable que pour une saison et invite l'éducateur à entrer en formation afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

VECTEUR SPORT 2 (582012) – Séniors Futsal Régional 3 – BEN MOUSSA Abdatti

Diplôme minimum requis : Module Entraînement Futsal

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2022-2023, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF sous réserve que le club enregistre la licence d'Éducateur de Monsieur BEN MOUSSA.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation n'est valable que pour une saison et invite l'éducateur à entrer en formation afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

FUTSAL D'IGNY (582761) – Séniors Futsal Régional 3 – DAOUD Farid

Diplôme minimum requis : Module Entraînement Futsal

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2022-2023, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation n'est valable que pour une saison et invite l'éducateur à entrer en formation afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

**Article 11.3 du RSG de la LPIFF
Obligations d'encadrement technique des équipes**

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT SENIORS Régional 1.

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat Seniors R1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 170 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour le club suivant :

TORCY PVM US 511876 (Licence Technique Nationale non enregistrée)

Elle le met en demeure de régulariser sa situation au plus tard le **04 octobre 2022** afin d'être en conformité.

Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT SENIORS Régional 2.

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat Seniors R2.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 85 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

MONTREUIL FC 560296 (Licence Technique Régionale non enregistrée)

CHOISY LE ROI AS 500031 (Licence Technique Régionale non enregistrée)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **04 octobre 2022** afin d'être en conformité.

Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT SENIORS Régional 3.

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat Seniors R3.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

RUNGIS US 507502 (Educateur non désigné)
ALFORTVILLE US 521869 (Educateur non désigné)
STADE DE L'EST PAVILLONNAIS 500382 (Educateur non désigné)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **03 novembre 2022** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT SENIORS Féminines Régional 2.

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat Seniors Féminines R2.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

CARRIERES S/SEINE US 513864 (Educateur non désigné)
OSNY FC 519844 (Educateur non désigné)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **10 novembre 2022** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U18 Régional 3.

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U18 R3.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

ROISSY EN BRIE US 515348 (Licence Technique Régionale non enregistrée)
MITRY MORY FOOT 548939 (Licence Technique Régionale non enregistrée)
NEUILLY SUR MARNE SFC 508884 (Licence Technique Régionale non enregistrée)
VILLETANEUSE CS 531349 (Educateur non désigné)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **12 novembre 2022** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U17 Régional 1.

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U17 R1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour le club suivant :

MONTRouGE FC 92 550679 (Licence Technique Régionale non enregistrée)

Elle le met en demeure de régulariser sa situation au plus tard le **12 novembre 2022** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U17 Régional 2.

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U17 R2.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

ESPERANCE PARIS 19EME 500828 (Educateur non désigné)
PARIS 13 ATLETICO 523264 (Educateur non désigné)
CENTRE FORMATION F. PARIS 536996 (Educateur non désigné)
BAGNEUX COM 500732 (Educateur non désigné)
ST MAUR V.G.A. 542396 (Educateur non désigné)
CHOISY LE ROI A.S. 500031 (Educateur non désigné)
SUCY 521870 (Educateur non désigné)
NEUILLY MARNE S.F.C. 508884 (Licence Educateur Fédérale non enregistrée)
ISSY LES MOULINEAUX F.C. 500706 (Educateur non désigné)
ERMONT A.S. 551390 (Licence Technique Régionale non enregistrée)
DEUIL ENGHIEU FC 549561 (Educateur non désigné)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **12 novembre 2022** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U16 Régional 2.

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U16 R2.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour le club suivant :

ISSY LES MOULINEAUX FC 500706 (Licence Technique Régionale non enregistrée)

Elle le met en demeure de régulariser sa situation au plus tard le **12 novembre 2022** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U16 Régional 3.

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U16 R3.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

AUBERVILLIERS CM 527078 (Licence Educateur Fédérale non enregistrée)
TREMBLAY FC 544872 (Educateur non désigné)
PARIS CTRE FORMATION 536996 (Educateur non désigné)
VGA ST MAUR 542396 (Educateur non désigné)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **12 novembre 2022** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT SENIORS Futsal Régional 1.

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat Seniors Futsal R1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

ISSY LES MX FC 500706 (Educateur non désigné)
BAGNEUX FUTSAL AS 550647 (Educateur non désigné)
ARTISTES FUTSAL 554385 (Educateur non désigné)
PIERREFITTE F.C. 580839 (Educateur non désigné)
ACCS ASNIERES-VIL 92 560179 (Educateur non désigné)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **10 novembre 2022** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Prochaine réunion le 17 octobre 2022